



NOTE DE PRESENTATION

DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Le secteur des assurances a enregistré, à compter de la fin des années quatre vingt dix, plusieurs avancées résultant de l'application d'un programme de mise à niveau dont l'une des principales mesures était la liquidation de cinq sociétés d'assurances en 1995 et la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions visant à organiser ce secteur et à améliorer ses performances.

Ces évolutions ont porté notamment sur :

- la refonte du cadre juridique en vue de son adaptation aux développements et aux nouvelles exigences de l'industrie d'assurance à l'échelle national et international. Cette refonte a permis par ailleurs d'arabiser et de regrouper l'ensemble des textes concernant ce secteur sous forme d'un code des assurances promulgué en 2002 ;
- la libéralisation progressive des tarifs d'assurances achevée en 2006 par la libéralisation du tarif de la responsabilité civile automobile ;
- l'harmonisation de certaines dispositions des textes réglementant l'industrie des assurances avec les normes internationales à travers notamment, l'introduction des règles prudentielles relatives à la solvabilité, la gouvernance, le contrôle et la gestion efficace des risques ;
- le renforcement du réseau de distribution des produits d'assurances par la réouverture du courtage après vingt années de gel et l'institution de la

bancassurance. De plus, les associations de micro crédit ont été autorisées à commercialiser des produits d'assurances répondant aux besoins des personnes à faible revenu ;

- les opérations de regroupement et de fusion entre certaines entreprises d'assurances ce qui a permis de renforcer et d'améliorer l'assise financière de ces entreprises pour faire face aux évolutions accélérées que connaît ce secteur et aux exigences de l'ouverture de ce marché à l'extérieur et en particulier aux pays ayant conclu ou sur le point de conclure des accords de libre échange avec notre pays.

Par ailleurs, les indicateurs de l'évolution du marché des assurances montrent des progrès notables et continus lui permettant d'occuper actuellement une position centrale dans le secteur financier national.

Ainsi, les primes émises par les entreprises d'assurances et de réassurance ont enregistré une augmentation de 139% entre 1997 et 2008 passant de 8,3 milliards à 19,7 milliards de dirhams. D'autre part, et durant la même période, les provisions techniques ont progressé de 161% passant de 32,3 milliards à 84,2 milliards de dirhams et les fonds propres se sont accrus de 413% passant de 4,4 milliards à 22,7 milliards de dirhams.

Eu égard au progrès et performances que connaît actuellement ce secteur et dans le cadre de la poursuite de la modernisation de son encadrement et en vue d'une plus grande convergence avec les normes et standards internationaux en matière de supervision, il est devenu impératif de rendre autonome l'administration chargée du contrôle de ce secteur. La création d'une autorité de contrôle autonome permettra à l'ensemble du secteur financier marocain d'être soumis à des autorités de contrôle indépendantes (Bank Al-Maghrib et l'autorité des marchés de capitaux), garantissant ainsi un contrôle plus efficace et une meilleure coordination dans la supervision du secteur financier considéré comme vital pour l'économie nationale.

Ainsi, il est proposé la création d'une autorité autonome chargée du contrôle du secteur des assurances actuellement dévolu à la direction des assurances et de la prévoyance sociale.

Il est, en outre, proposé de charger cette autorité du suivi et du contrôle des régimes de retraite et des organismes de prévoyance sociale confiés actuellement à cette direction, appelée à disparaître de l'organigramme du ministère de l'économie et des finances.

Le projet de loi instituant l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale comporte 148 articles répartis sur six titres portant sur les éléments suivants :

- le premier titre qui comporte les dispositions relatives à la création de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, fixe son statut, ses missions, son champ d'intervention et les modalités de son organisation et de son fonctionnement (52 articles) ;
- le deuxième titre qui comporte les dispositions concernant la création d'un nouveau cadre pour l'exercice et la gestion des opérations de retraite autres que celles régies actuellement par un texte de loi (81 articles);
- le troisième, le quatrième et le cinquième titres sont consacrés à l'harmonisation des dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances (7 articles), de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base (un seul article) et du dahir portant loi n° 1-73-366 relatif à l'assurance à l'exportation (deux articles), avec les impératifs de l'autonomie de l'autorité de contrôle proposée. Le sixième titre traite de certaines dispositions transitoires (5 articles).

I- TITRE PREMIER : L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Ce titre est réservé aux dispositions relatives à la création de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. Il comprend 9 chapitres qui traitent des éléments ci-après :

- 1) **statut et missions de l'autorité (articles 1 à 9)** : ce chapitre crée l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale sous forme de personne morale publique dotée de l'autonomie financière, à l'instar de la forme juridique adoptée pour Bank Al-Maghrib.

Cette autorité est chargée d'exercer le contrôle sur les opérations d'assurances, de retraite et de prévoyance sociale. De plus, pour lui permettre de mettre en place les règles du contrôle nécessaires pour l'accomplissement de ses missions, le projet permet à l'autorité de prendre des circulaires en application des dispositions légales et réglementaires. Ces circulaires sont homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances et publiées au Bulletin officiel.

2) **l'étendue du contrôle de l'autorité (articles 10 à 13):** le contrôle de l'autorité s'exerce, selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sur les entités intervenant dans les secteurs des assurances, de retraite et de la prévoyance sociale.

3) **organisation et fonctionnement de l'autorité (articles 14 à 25):** ce chapitre définit les trois organes de l'autorité, à savoir le conseil, le président et la commission de discipline :

- le conseil se compose en plus du président de l'autorité, du vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib, du directeur du Trésor et des finances extérieures et du directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières, de trois membres indépendants nommés par décret et choisis pour leur compétence dans les domaines d'assurance et de la prévoyance sociale. Le conseil administre l'autorité et il est chargé notamment d'approuver son budget et d'arrêter ses comptes, son organigramme et le statut du personnel ;
- le président est nommé dans les conditions prévues par l'article 30 de la Constitution et prête serment entre les mains de Sa Majesté le Roi. Il dirige l'autorité et préside son conseil et il est chargé notamment d'organiser ses services, de prendre les circulaires nécessaires à l'exercice de ses missions et toutes les décisions de sanctions résultant du contrôle et de représenter l'autorité à l'égard des tiers ;
- la commission de discipline se compose de deux membres choisis parmi les membres indépendants du conseil, d'un autre membre indépendant choisi pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'autorité et un membre représentant chaque secteur soumis au contrôle de l'autorité. Ce dernier membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant une opération relevant

de ce secteur. Cette commission est chargée de donner un avis sur les sanctions à prendre par l'autorité en application des dispositions législatives et réglementaires et sur les plans de financement, de rétablissement ou de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance et les organismes de retraite de droit privé.

- 4) **la commission de régulation (articles 26 à 28)** : en plus des organes de cette autorité, le projet prévoit une commission de régulation chargée de donner au président de l'autorité un avis consultatif sur les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention ainsi que sur les projets de circulaires émis par l'autorité. Elle reprend l'essentiel des attributions actuelles du comité consultatif des assurances qui est supprimé et elle est composée en majorité des représentants des trois secteurs soumis au contrôle de l'autorité en plus de deux membres représentant cette autorité.
- 5) **les dispositions financières et comptables (articles 29 à 34)** : le projet prévoit que les ressources de l'autorité sont constituées essentiellement d'une contribution des entreprises d'assurances et que ses dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Le conseil de l'autorité fixe le taux de contribution des entreprises d'assurances sous forme d'un pourcentage des primes émises et ce, en tenant compte des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'autorité sans pour autant recourir au budget de l'Etat. Par ailleurs, le projet prévoit que la comptabilité de l'autorité est tenue conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
- 6) **le contrôle de l'autorité (articles 35 à 38)**: ce projet soumet l'autorité au contrôle d'un commissaire du gouvernement et au contrôle de la cour des comptes. Ses comptes sont également soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes désigné par le conseil à cet effet, en plus de l'obligation, pour l'autorité, de se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

- 7) **le personnel de l'autorité (articles 39 à 44)**: afin d'assurer la continuité du contrôle des secteurs concernés, le projet prévoit que les fonctionnaires de la direction des assurances et de la prévoyance sociale sont détachés d'office pour une période de deux ans auprès de l'autorité à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, tout en leur accordant le droit d'intégrer l'autorité conformément à son statut du personnel.
- 8) **déclaration du patrimoine, incompatibilité et secret professionnel (articles 45 à 49)** : le projet soumet le président de l'autorité, les membres indépendants du conseil et de la commission de discipline et les membres du personnel à la déclaration de patrimoine prévue par la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics. Ce chapitre prévoit également les cas d'incompatibilité pouvant exister entre les fonctions de ces personnes et l'exercice d'autres fonctions ainsi que les mesures à prendre en cas de détention par ces mêmes personnes d'un intérêt direct ou indirect dans les entités soumises au contrôle de l'autorité. De plus, le projet soumet ces personnes au secret professionnel aussi bien pour les informations relatives à l'autorité que celles afférentes aux entités soumises à son contrôle.
- 9) **dispositions diverses (articles 50 à 52)** : ce chapitre porte sur la participation de l'autorité dans la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier instituée par la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les moyens appropriés pour la publication des sanctions prononcées à l'encontre des entités soumises à son contrôle ainsi que sur les instances devant lesquelles seront portés les recours contre les décisions de cette autorité.

**TITRE II : CONTROLE DES OPERATIONS DE RETRAITE
FONCTIONNANT PAR REPARTITION OU PAR REPARTITION ET
CAPITALISATION (articles 53 à 133)**

Les dispositions de ce titre prévoient la mise en place d'un nouveau cadre juridique pour l'exercice et la gestion des opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation par des organismes du secteur privé et ce, dans le but d'élargir la base des bénéficiaires pour couvrir soit les personnes qui ne disposent pas actuellement d'une couverture retraite ou celles qui désirent constituer une retraite complémentaire à celle offerte par les régimes de retraite de base existants. Ce nouveau cadre prévoit également de soumettre au contrôle les organismes qui exercent actuellement les opérations précitées tel que l'association de gestion de la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR) qui a été exclue du champ d'application des dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances ainsi que les organismes qui seront autorisés à cet effet dans le futur.

Ce titre comporte deux chapitres :

1) le premier chapitre (articles 54 à 62) porte sur la définition des opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation et sur l'obligation des organismes chargés de leur gestion d'établir un règlement général de retraite qui doit préciser les conditions et modalités de l'adhésion, de l'acquisition des droits, du bénéfice des prestations et de calcul des cotisations. En plus, ce chapitre prévoit un ensemble de dispositions régissant notamment la liquidation des droits acquis que ce soit au profit de l'affilié lui-même ou au profit de ses conjoints et enfants en cas de son décès et la prescription des droits;

2) le deuxième chapitre porte sur les conditions d'exercice des opérations de retraite précitées et notamment celles se rapportant à l'approbation préalable, par l'autorité, des statuts des organismes de retraite qui envisagent de pratiquer ces opérations (articles 63 à 65). Il porte également sur la forme de ces organismes, les garanties financières dont ces organismes doivent disposer, la tenue de leur comptabilité et sur les règles de leur contrôle et de leur liquidation (articles 66 à 132). Ainsi, l'organisme doit être constitué sous forme de société mutuelle de retraite à but non lucratif. Elle assure, moyennant le versement de cotisations, le service de pensions

de retraite au profit de ses affiliés, ne répartit pas les excédents de recettes, n'attribue aucune rémunération aux membres de son conseil de surveillance et ne fait appel à aucun intermédiaire pour les opérations d'adhésion ou d'affiliation. La société mutuelle de retraite doit justifier d'un nombre minimum d'affiliés de cinquante mille personnes mais sans, toutefois, avoir l'obligation de disposer d'un capital. Le nombre minimum d'affiliés est exigé eu égard à la particularité de ce type d'opérations dont l'équilibre dépend principalement de la garantie d'une base très large d'affiliés cotisants.

Concernant les dispositions régissant les règles de constitution, de gestion et d'administration des sociétés mutuelles de retraite, elles ont été rédigées en procédant à l'adaptation des dispositions de la loi sur la société anonyme pour qu'elles répondent aux particularités des activités de ces sociétés mutuelles.

Quant au contrôle de l'autorité sur les organismes de retraite, il s'exerce sur les pièces et sur place.

Pour ce qui est des règles prudentielles applicables à un organisme de retraite, elles portent notamment sur l'obligation de cet organisme à produire annuellement un bilan actuariel et de réaliser, périodiquement, un audit actuariel de sa situation. Il doit également, à toute époque, inscrire à son passif et représenter à son actif des provisions techniques. Le montant de ces provisions techniques ne peut être inférieur ni à 12% du montant de la provision mathématique ni à cinq fois le montant des prestations servies au cours de l'exercice écoulé.

Le projet de loi stipule que l'organisme de retraite qui ne satisfait pas ces conditions est tenu de présenter à l'autorité, selon l'ampleur des déséquilibres constatés, un plan de rétablissement ou un plan de redressement.

Le projet de loi prévoit également des sanctions disciplinaires et pénales en cas du non respect des dispositions de ce titre. De même, il offre à l'autorité la possibilité de recourir au retrait d'approbation des statuts d'un organisme de retraite si cet organisme ne fonctionne pas conformément à ses statuts ou s'il ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ou s'il ne remplit pas les garanties financières prévues par le présent titre. Dans ce cas, l'organisme concerné est soumis à la procédure de la liquidation judiciaire.

III- TITRE TROIS : CODE DES ASSURANCES (articles 134 à 140) :

Ce titre est réservé aux dispositions relatives aux amendements de la loi n° 17-99 portant code des assurances en vue de leur mise en conformité avec la situation d'autonomie de l'autorité de contrôle proposée ainsi qu'à l'ajout de certaines dispositions nécessaires pour plus de précision et de clarté.

S'agissant de la mise en conformité, elle concerne les points suivants :

- 1) habiliter l'autorité de contrôle à exercer les pouvoirs et attributions de l'administration en ce qui concerne le contrôle des entreprises d'assurances à l'exception de l'octroi d'agrément. Cet agrément va continuer à être octroyé par l'administration représentée par le ministre chargé des finances après avis de l'autorité sans consulter le secteur.
- 2) la suppression du comité consultatif des assurances et son remplacement par un nouveau cadre de consultation comme suit :
 - a- la commission de régulation chargée de donner un avis consultatif sur les projets de textes législatifs ou réglementaires rentrant dans le champ d'intervention de l'autorité dont le secteur des assurances, ainsi que sur les projets de circulaires à prendre par cette autorité (articles 26 à 28) ;
 - b- la commission de discipline chargée de donner un avis consultatif sur les sanctions à prendre par l'autorité en application des dispositions législatives et réglementaires et sur les programmes de financement et les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance (articles 21 à 24) ;
 - c- les associations professionnelles des entreprises et des intermédiaires d'assurances à propos desquelles le projet de loi prévoit qu'elles peuvent être consultées par le ministre chargé des finances ou par l'autorité sur toute question intéressant la profession. De même, ces associations peuvent leur soumettre des propositions dans ce domaine. Par ailleurs, et en vue de renforcer leur rôle, ces associations seront dotées de l'exclusivité de représenter les acteurs de ce secteur qui ont désormais

l'obligation d'y adhérer et ce, à l'instar de ce qui est actuellement prévu pour le « Groupement professionnel des banques du Maroc ».

Par ailleurs, dans le but de clarifier certaines dispositions du code des assurances, le projet prévoit ce qui suit :

- 1) l'extension du contrôle de l'autorité aux souscripteurs de contrats d'assurances groupe en vue de veiller au respect par ces derniers des dispositions dudit code et des clauses contractuelles et ce, en raison du rôle grandissant qu'ils sont appelés à jouer dans le bon fonctionnement desdits contrats ;
- 2) l'extension de la spécialisation des entreprises d'assurances et de réassurance au crédit-caution. En effet, ces opérations revêtent un caractère spécifique notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et leur gestion qui nécessitent des structures spécifiques pour l'évaluation des risques et le recouvrement des créances. En outre, la pratique internationale montre que, malgré l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les préconisant, ces opérations sont toujours pratiquées par des entreprises spécialisées ;
- 3) l'extension de l'objet du contrôle qui porte actuellement sur la préservation des droits des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et ce, pour couvrir le contrôle des opérations de réassurance qui vise la protection des entreprises qui cèdent une partie ou la totalité de leur portefeuille.

IV- TITRE QUATRE : CODE DE COUVERTURE MEDICALE DE BASE :

Ce titre a pour objet d'adapter les dispositions de la loi n° 65-00 portant code de couverture médicale de base à la situation d'autonomie de l'autorité de contrôle proposée en prévoyant le transfert, à cette autorité, des missions exercées actuellement par le ministre chargé des finances en ce qui concerne le contrôle technique des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire (article 141).

V- TITRE V : ASSURANCE A L'EXPORTATION (articles 142 et 143) :

Ce titre se rapporte à l'amendement de certaines dispositions du dahir relatif à l'assurance à l'exportation et ce, dans le but de transférer, à l'autorité de contrôle

proposée, les pouvoirs dévolus au ministre chargé des finances en matière de contrôle de la société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) désignée actuellement pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation pour le compte de l'Etat. Ces amendements visent également de mettre les opérations d'assurance crédit pratiquées par la SMAEX, à l'exception des opérations exercées par l'Etat ou gérées pour son compte, dans leur cadre normal et ce, à l'instar de ce qui est en vigueur pour les autres entreprises d'assurances et de réassurance.

Par ailleurs, le projet prévoit de charger l'autorité de s'assurer, pour le compte de l'Etat, du respect par la SMAEX des dispositions relatives à l'assurance à l'exportation quand elle agit pour le compte de l'Etat.

VI- TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce titre concerne les dispositions transitoires se rapportant à ce qui suit :

- le transfert en plein propriété à l'autorité, des archives, des licences et brevets ainsi que des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat, nécessaires au fonctionnement de l'autorité, ainsi que la prise en charge par le budget du ministère chargé des finances de l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de ladite autorité jusqu'à l'expiration du sixième (6) mois suivant la date de l'adoption de son premier budget et ce, pour garantir la continuité du service public (articles 144 et 145);
- l'octroi d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi, aux organismes de retraite pratiquant ou gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation ainsi qu'à la société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) pour se conformer aux dispositions de ce projet (articles 146 et 147);
- la fixation de la date d'entrée en vigueur de cette loi et le maintien en vigueur des textes d'application du code des assurances et du code de la couverture médicale de base jusqu'à leur remplacement par des circulaires de la nouvelle autorité (article 148).

Projet de loi n° portant création de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, instituant le contrôle sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

TITRE PREMIER

L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

STATUT ET MISSIONS DE L'AUTORITE

Article premier

Il est institué une autorité dénommée « autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale », ci-après désignée l'Autorité, personne morale publique dotée de l'autonomie financière. Son objet, ses fonctions, ainsi que les modalités de son administration, de sa direction et de son contrôle sont arrêtés par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application.

Article 2

L'Autorité exerce le contrôle sur les personnes de droit public ou de droit privé, à l'exception de l'Etat, qui pratiquent ou gèrent :

- 1° les opérations d'assurances ou de réassurance ;
- 2° la présentation des opérations d'assurances ;
- 3° les opérations de retraite ;
- 4° les rentes provisionnées.

Sont soumises au contrôle de l'Autorité les sociétés mutualistes régies par les dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, à l'exception des sociétés mutualistes visées à l'article 32 dudit dahir.

Sont également soumis à ce contrôle les organismes de gestion de l'assurance maladie obligatoire de base régie par les dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

L'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne qui agit en tant que souscripteur à un contrat d'assurance de groupe.

Article 3

L'Autorité peut proposer au gouvernement ou élaborer à sa demande des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention.

Elle donne également un avis consultatif sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant son champ d'intervention.

L'Autorité prend des circulaires en application de la présente loi et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces circulaires sont homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances et publiées au *Bulletin officiel*.

Article 4

L'Autorité peut représenter le gouvernement en matière de coopération bilatérale, multilatérale et régionale dans les domaines relevant de son champ d'intervention.

Article 5

L'Autorité est habilitée à conclure, avec les instances chargées, dans des Etats étrangers, d'une mission similaire à celle qui lui est confiée par la présente loi, des conventions bilatérales ayant pour objet la définition des conditions dans lesquelles chacune des parties peut transmettre et recevoir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

La conclusion des conventions susvisées ne peut intervenir qu'après accord du ministre chargé des finances.

Article 6

L'Autorité œuvre au développement des activités relevant de son champ d'intervention et au respect des bonnes pratiques pour leur conduite.

Article 7

L'Autorité dispose, à l'égard des entités soumises à son contrôle, du pouvoir d'instruire toute réclamation relative aux opérations visées à l'article 2 ci-dessus .

Article 8

L'Autorité s'assure du respect des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) par les entités visées à l'article 2 ci-dessus et assujetties auxdites dispositions.

Article 9

L'Autorité établit un rapport annuel sur ses activités et le présente au Premier ministre. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel*.

L'Autorité communique au ministre chargé des finances, à sa demande, des données statistiques et financières se rapportant aux entités soumises à son contrôle.

L'Autorité élabore et publie annuellement un rapport sur les secteurs des assurances et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE II

ETENDUE DU CONTROLE DE L'AUTORITE

Article 10

Le contrôle de l'Autorité est exercé selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les opérations de retraite régies par un texte de loi, le contrôle de l'Autorité est exercé selon les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le contrôle de l'Autorité sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation, pratiquées ou gérées par des entités de droit privé autres que celles visées à l'alinéa précédent, est exercé conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 11

Pour les opérations de retraite visées au 2^e alinéa de l'article 10 ci-dessus, le contrôle de l'Autorité s'exerce sur pièces et sur place dans le but de s'assurer de leur équilibre financier et actuariel.

Les conditions et modalités de ce contrôle sont fixées par circulaire de l'Autorité.

Ce contrôle peut être étendu, dans les mêmes conditions et modalités, aux autres activités exercées par les entités pratiquant ou gérant les opérations de retraite précitées.

L'Autorité adresse annuellement au Premier ministre un rapport sur les résultats de ce contrôle.

Article 12

Les pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances en vertu du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) précité sont exercés par l'Autorité à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de ceux prévus par l'article 32 de ce dahir.

Toutefois, pour les actes donnant lieu à un arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances, ce dernier agit sur proposition de l'Autorité.

Article 13

La responsabilité de l'Autorité, agissant dans le cadre du contrôle qu'elle exerce en

application de la présente loi, ne peut être substituée à celles des personnes ou entités soumises à son contrôle.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE

Article 14

Les organes de l'Autorité sont :

- a) le conseil de l'Autorité désigné ci-après le Conseil ;
- b) le président de l'Autorité désigné ci-après le Président ;
- c) la commission de discipline.

SECTION I

LE CONSEIL

Article 15

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la présente loi. A cet effet, le Conseil :

- arrête la politique générale de l'Autorité ;
- approuve les règlements d'ordre intérieur ;
- fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;
- approuve le rapport annuel d'activité de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- arrête, sur proposition du Président, l'organigramme de l'Autorité ;

- nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président.

Article 16

Le conseil de l'Autorité est composé comme suit :

- 1° le président de l'Autorité, président ;
- 2° le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- 3° le directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances ;
- 4° le directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- 5° trois (3) membres nommés par décret pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois et choisis pour leur compétence dans les domaines d'assurance ou de mutualité ou de retraite. Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions de l'un de ces trois membres que s'il devient incapable d'exercer celles-ci ou commet une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du Conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le Conseil peut, à la demande du Président, s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont il estime l'avis utile.

Article 17

Le Conseil se réunit, à l'initiative de son président, aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an pour approuver les états de synthèse de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Il se réunit également chaque fois que trois (3) au moins de ses membres le demandent.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres dont le Président, sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par un règlement intérieur.

SECTION II

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE

Article 18

Le Président est nommé dans les conditions prévues par l'article 30 de la Constitution.

Il prête serment entre les mains de Sa Majesté le Roi. Sa rémunération est fixée par décret.

Article 19

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au Conseil, le Président administre et dirige l'Autorité. A cet effet :

- il préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- il prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation prévue à l'article 26 ci-dessous ;
- il prend toutes les décisions de sanctions ;
- il prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- il organise les services de l'Autorité et définit leurs fonctions ;
- il propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois ;
- il fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- il approuve toute convention conclue par l'Autorité ;
- il représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- il prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité visé à l'article 9 ci-dessus qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- il tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- il exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et en assure le contrôle ;

- il prend toute autre décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président peut déléguer à des membres du personnel de l'Autorité des actes d'administration et de gestion des services et du personnel de l'Autorité.

Article 20

En cas d'empêchement du Président, le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib remplace le Président et exerce tous ses pouvoirs à l'exception des décisions de sanctions et de la prise de circulaires.

SECTION III

COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 21

Il est institué une commission, dénommée « commission de discipline », chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 278, 279-1, 308, 320, 323 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) et par les articles 65 et 124 de la présente loi ;

- les programmes de financement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application des dispositions de l'article 253 de la loi n° 17-99 précitée ;

- les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

- les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 119 et 121 de la présente loi.

Article 22

La commission de discipline est composée de :

- 1° deux (2) des membres visés au 5° de l'article 16 ci-dessus désignés par le Conseil en tant que président et vice-président de cette commission ;
- 2° une personne choisie pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'Autorité, membre ;

- 3° un membre représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sur proposition de l'association professionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée. A défaut de proposition par cette association de son représentant dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à sa désignation. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant l'une des opérations visées aux 1°, 2° et 4° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus ;
- 4° un membre choisi parmi les dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une desdites sociétés ;
- 5° un membre choisi parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 3° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une de ces entités.

Un membre suppléant est désigné, dans les mêmes conditions, pour chaque membre titulaire visé aux 3°, 4° et 5° du présent article qui le remplace en cas d'empêchement.

Les membres visés aux 2° à 5° du présent article ainsi que les membres suppléants, sont désignés par le Conseil pour une durée de trois (3) ans renouvelable. A la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La liste des membres de la commission de discipline est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au *Bulletin officiel*.

Article 23

Lorsque le président de la commission de discipline estime qu'un membre titulaire ou suppléant a un intérêt direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour, ce membre n'assiste pas aux travaux de la commission.

La commission de discipline peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

La commission de discipline, si elle le juge utile, peut entendre la personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée.

Article 24

La commission de discipline se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque trois (3) au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement avec les membres présents.

Les décisions de la commission de discipline sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de discipline.

SECTION IV

RETRIBUTIONS DES MEMBRES DES ORGANES DE L'AUTORITE

Article 25

Les membres du Conseil et de la commission de discipline ne bénéficient d'aucune rétribution au titre de leurs fonctions à l'exception des indemnités pour frais de déplacement et des indemnités forfaitaires représentatives des frais assumés dans le cadre de leurs missions pour l'Autorité. Ces indemnités sont fixées par le Conseil.

Toutefois, les membres visés au 5° de l'article 16 et au 2° de l'article 22 ci-dessus, perçoivent une indemnité fixée par décret.

CHAPITRE IV

COMMISSION DE REGULATION

Article 26

Il est institué une commission, dénommée « commission de régulation », chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ainsi que sur les projets de circulaires visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 27

La commission de régulation est composée de :

- 1° deux (2) membres représentant l'Autorité en tant que président et vice président de cette commission ;
- 2° six (6) membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sur proposition de l'association professionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée;
- 3° deux (2) membres représentant les intermédiaires d'assurances sur proposition de l'association professionnelle prévue par le deuxième alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée;

- 4° un membre représentant l'association professionnelle prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;
- 5° deux (2) à quatre (4) membres choisis parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 3° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus;
- 6° quatre (4) membres choisis parmi les dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2^e alinéa de l'article 2 ci-dessus ;
- 7° deux (2) membres choisis parmi les dirigeants des organismes de gestion de l'assurance maladie obligatoire de base visés au 3^e alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les membres de la commission de régulation visés aux 1°, 5°, 6° et 7° ci-dessus sont désignés par le Conseil.

A défaut de proposition par les associations professionnelles visées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus de leurs représentants dans le délai qui leur est imparti, le Conseil procède d'office à leur désignation.

La commission de régulation peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

La durée du mandat des membres visés aux 2° à 7° du présent article est de trois (3) ans renouvelable. A la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La liste des membres de la commission de régulation est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au *Bulletin officiel*.

Article 28

Les membres visés au 5° de l'article 27 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes concernant les opérations de retraite visées au 3° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les membres visés aux 6° et 7° de l'article 27 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes concernant les sociétés mutualistes ou les organismes visés respectivement au 2^e et 3^e alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les membres visés aux 2°, 3° et 4° de l'article 27 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes autres que ceux visés au 1^{er} et 2^e alinéa du présent article.

La commission de régulation se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement avec les membres présents.

Les décisions de la commission de régulation sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de régulation sont fixées dans un règlement intérieur approuvé par circulaire de l'Autorité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29

Les ressources de l'Autorité comprennent :

- 1° une contribution des entreprises d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi n° 17-99 précitée. Cette contribution est proportionnelle aux primes ou cotisations émises ou acceptées au Maroc au cours du dernier exercice. Le taux de ladite contribution est fixé par décision du Conseil par nature d'opération d'assurances ;
- 2° le produit des amendes administratives infligées par l'Autorité en application des dispositions législatives;
- 3° les dons et legs ;
- 4° produits de placements ;
- 5° autres recettes.

Article 30

Les montants dus à l'Autorité en vertu du 1° et 2° de l'article 29 ci-dessus sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de ces montants par le Président au débiteur.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le recouvrement en est assuré, sur la base d'un ordre de recette émis par le président de l'Autorité, par le trésorier général du Royaume et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi n° 15-97 précitée, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement par la notification du commandement.

Article 31

Les dépenses de l'Autorité comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le versement au Trésor du produit des amendes administratives visé au 2° de l'article 29 ci-dessus ;
- toutes autres dépenses, en relation avec l'objet de l'Autorité, arrêtées par le Conseil.

Les dépenses sont effectuées conformément au budget approuvé par le Conseil. Si ce budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, les dépenses sont effectuées mensuellement dans les limites du douzième (1/12) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au titre des dépenses de fonctionnement. Dans ce cas, les crédits engagés doivent être déduits du budget une fois approuvé.

Article 32

L'excédent annuel des produits sur les charges de l'Autorité est entièrement affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à trois (3) fois la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois (3) derniers exercices.

Lorsque le fonds de réserve dépasse le montant prévu à l'alinéa précédent, le Conseil procède à la réduction du taux de la contribution visée au 1° de l'article 29 ci-dessus. Dans le cas où le montant de ce fonds est inférieur à la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois (3) derniers exercices, le Conseil procède au relèvement du taux de ladite contribution.

Article 33

L'Autorité tient sa comptabilité selon les dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992). A cet effet, les dispositions de l'article 21 de ladite loi sont applicables à l'Autorité.

L'exercice comptable de l'Autorité commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états de synthèse de l'Autorité sont arrêtés par le Président et approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 34

Les excédents de la trésorerie non nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont déposés auprès de la trésorerie générale du Royaume. Les montants nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont déterminés selon les modalités fixées par décision du Conseil.

CHAPITRE VI

CONTROLE DE L'AUTORITE

Article 35

Sauf en ce qui concerne la prise de circulaires et de décisions de sanctions, le commissaire du gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, les activités de l'Autorité et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités et en particulier les dispositions du présent titre.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de communication permanent auprès de l'Autorité et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles liés à sa mission. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger une seconde délibération du Conseil avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions de la présente loi, le commissaire du gouvernement en fait rapport au ministre chargé des finances qui peut ordonner à l'Autorité, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Le commissaire du gouvernement est nommé par le ministre chargé des finances auquel il rend compte de sa mission dans un rapport annuel.

Article 36

L'Autorité doit se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

Cette structure informe régulièrement le président de l'Autorité et fait rapport au Conseil à l'occasion de chacune de ses réunions.

Article 37

Les comptes de l'Autorité sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du Conseil et au commissaire du gouvernement.

Le commissaire aux comptes est désigné pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 38

L'Autorité produit ses comptes annuellement à la Cour des comptes, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à ladite cour les extraits des procès-verbaux de son conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés d'une copie du rapport du commissaire aux comptes.

CHAPITRE VII

PERSONNEL DE L'AUTORITE

Article 39

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Autorité est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

L'Autorité peut faire appel à des contractuels pour des missions déterminées dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil et pour une période n'excédant pas deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Article 40

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la direction des assurances et de la prévoyance sociale visée à l'article 12 du décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances sont détachés d'office pour une période de deux ans auprès de l'Autorité.

Les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres de l'Autorité dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ladite autorité.

Les services effectués dans l'administration par le personnel susvisé ayant intégré les cadres de l'Autorité, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Autorité.

Dans l'attente de l'application du statut particulier du personnel de l'Autorité, le personnel détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

Article 41

La situation conférée par le statut du personnel, prévu à l'article 39 ci-dessus, aux personnes intégrées en application de l'article 40 ci-dessus ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine.

Article 42

Le personnel titulaire et stagiaire de l'Autorité est assujetti au régime de pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) tel qu'elle a été modifiée et complétée.

Le personnel titulaire et stagiaire de l'Autorité est soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 71 de la loi n° 65-00 précitée, prévu pour les personnes visées au a) de l'article 72 de ladite loi.

Pour l'application des dispositions de la loi n° 011-71 et de la loi n° 65-00 précitées, les émoluments de base sont fixés par décret.

Article 43

Le personnel contractuel visé au deuxième alinéa de l'article 39 ci-dessus est assujetti au régime collectif d'allocation de retraite créé par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Le personnel contractuel de l'Autorité est soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 71 de la loi n° 65-00 précitée, prévu pour les personnes visées au a) de l'article 72 de ladite loi.

Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-77-216 et de la loi n° 65-00 précités, l'ensemble des émoluments fixes sont constitués de l'ensemble des éléments de rémunération prévus par le contrat, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

Article 44

Le personnel titulaire, stagiaire et contractuel de l'Autorité bénéficie des dispositions du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.

L'Autorité doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités relatives aux accidents du travail prévues par le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) précité.

CHAPITRE VIII

DECLARATION DE PATRIMOINE, INCOMPATIBILITES ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 45

Le Président, les membres du Conseil visés au 5° de l'article 16 ci-dessus, le membre de la commission de discipline visé au 2° de l'article 22 ci-dessus et les membres du personnel de l'Autorité sont soumis à la déclaration de patrimoine prévue au chapitre II de la loi n° 54-06

instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics promulguée par le dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Les déclarations des personnes visées ci-dessus sont déposées à la Cour des comptes.

Pour l'application des dispositions du chapitre II de la loi n° 54-06 précitée, l'expression « président de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale » se substitue à l'expression « autorité gouvernementale » .

Article 46

Le Président, les membres du Conseil ainsi que le membre de la commission de discipline visé au 2° de l'article 22 ci-dessus ne peuvent exercer aucun mandat électif issu d'élections organisées en vertu de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) ou de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) ou de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Ils ne peuvent également ni faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'entités soumises au contrôle de l'Autorité, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salariés ou exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant lesdites entités.

Les membres du Conseil visés au 5° de l'article 16 ci-dessus et le membre de la commission de discipline visé au 2° de l'article 22 ci-dessus ne peuvent exercer aucune fonction gouvernementale ou une fonction quelconque dans l'administration, dans une collectivité locale ou dans un organisme public.

Les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'aucune entité soumise au contrôle de l'Autorité ni exercer une fonction quelconque dans ces entités. Ils ne peuvent ni être salariés ni exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant les entités soumises au contrôle de l'Autorité.

Article 47

Au cours de leur mandat, les membres du Conseil visés au 5° de l'article 16 ci-dessus et le membre de la commission de discipline visé au 2° de l'article 22 ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans les entités soumises au contrôle de l'Autorité. Dès que l'une de ces personnes a pris connaissance de l'existence d'un tel intérêt ou lorsque cet intérêt lui échoit par succession ou par tout autre moyen, il doit le déclarer au président de l'Autorité qui lui accorde un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se conformer à cette prescription sous peine d'être considéré démissionnaire de plein droit.

A défaut de cette déclaration, il est mis fin aux fonctions ou mandat de l'intéressé à compter de la date de la constatation de ce manquement. Ce dernier reste redevable à l'Autorité de l'ensemble des rémunérations, indemnités et avantages perçus à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'existence de l'intérêt précité.

Article 48

Les membres du Conseil, le membre de la commission de discipline visé au 2° de l'article 22 ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de l'Autorité ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

Article 49

Tous ceux qui, à titre quelconque, participent à l'administration, à la direction, à la gestion, au contrôle et à l'audit de l'Autorité sont tenus au secret professionnel.

Les membres de la commission de discipline, de la commission de régulation, de la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier prévue à l'article 81 de la loi n° 34-03 précitée, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des entités soumises au contrôle de l'Autorité en vertu de la présente loi et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces entités, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

L'Autorité peut publier, par tous moyens qu'elle juge appropriés, les sanctions prononcées à l'encontre des entités soumises à son contrôle.

Article 51

Les recours contre les décisions de l'Autorité sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

Article 52

Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 34-03 précitée, le terme « autorité » se substitue au terme « administration » .

TITRE II

CONTROLE DES OPERATIONS DE RETRAITE FONCTIONNANT PAR REPARTITION OU PAR REPARTITION ET CAPITALISATION

Article 53

Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3^e alinéa de l'article 10 de la présente loi ainsi qu'aux organismes de droit privé pratiquant ou gérant ces opérations désignés ci-après Organismes de retraite.

CHAPITRE I

OPERATION DE RETRAITE FONCTIONNANT PAR REPARTITION OU PAR REPARTITION ET CAPITALISATION

Article 54

L'opération de retraite fonctionnant par répartition est une opération par laquelle une personne physique désignée ci-après Affilié, moyennant le versement de cotisations périodiques auprès d'un Organisme de retraite, acquiert des droits servis à un âge donné, sous forme d'une rente viagère désignée ci-après Pension de retraite dont une partie peut être servie en capital. Cette opération est basée sur la solidarité, en fixant de manière uniforme, pour tous les Affiliés, les paramètres de détermination des cotisations et des Pensions de retraite.

Cette opération de retraite est réputée fonctionnant par répartition et capitalisation lorsque les mécanismes de gestion d'une partie des cotisations sont basés sur les techniques de la capitalisation.

Article 55

Un règlement général de retraite doit être établi par chaque Organisme de retraite.

Il définit les conditions et les modalités de fonctionnement de l'opération de retraite pratiquée ou gérée par ledit organisme, en conformité avec les dispositions du présent titre.

Il prévoit également les conditions et les modalités de détermination des droits en cas de retrait d'approbation des statuts de l'Organisme de retraite.

Article 56

Tout règlement général de retraite doit prévoir notamment les conditions et les modalités concernant :

- l'affiliation et l'extinction ou la perte des droits ;
- l'acquisition des droits ;
- la tenue par Affilié de livrets individuels où sont portés les cotisations versées et les droits acquis ;
- les prestations y compris le pécule ;
- les bénéficiaires de ces prestations ;
- le calcul des cotisations ;
- le paiement des cotisations ;
- l'ajustement des cotisations, des prestations et de l'âge du bénéfice des prestations ;
- la revalorisation des droits, le cas échéant.

Le règlement général de retraite doit prévoir également le modèle du bulletin d'affiliation et du bulletin d'adhésion.

Article 57

L'inscription de droits au profit de l'Affilié n'est effectuée qu'à l'encaissement des cotisations par l'Organisme de retraite. Cette disposition est reproduite dans tout règlement général de retraite.

Article 58

L'affiliation est matérialisée par un bulletin d'affiliation dont un exemplaire est remis à l'Affilié.

Lorsque des personnes physiques, relevant d'une personne morale ou d'une personne physique chef d'entreprise, introduisent leur affiliation à l'Organisme de retraite par le biais de cette personne, celle-ci doit adhérer audit organisme. L'adhésion est matérialisée par un bulletin d'adhésion dont un exemplaire est remis à ladite personne désignée ci-après Adhérent.

Cette adhésion rend imposables à l'Adhérent les clauses du règlement général de retraite qui lui sont applicables.

Article 59

L'Organisme de retraite n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations et aucune sanction ne peut être prise à l'encontre de l'Affilié pour manquement à ses obligations. Toutefois, le règlement général de retraite peut prévoir l'application de majorations pour les cotisations non payées à leur date d'exigibilité.

Article 60

Les droits acquis par un Affilié sont liquidés sous forme de Pension de retraite au profit de l’Affilié à l’âge prévu au règlement général de retraite, ou, lorsque ledit règlement le prévoit, au profit de ses conjoints ou enfants à son décès.

Lorsque l’Affilié ne remplit pas les conditions fixées par le règlement général de retraite pour le service de cette pension, il est procédé à la liquidation de ses droits sous forme de pécule en un seul versement.

Lorsque, conformément aux stipulations du règlement général de retraite, une personne perd la qualité d’Affilié, elle conserve ses droits acquis auprès de l’Organisme de retraite jusqu’à l’âge prévu audit règlement pour la liquidation des droits des Affiliés.

Article 61

Lorsque le règlement général de retraite prévoit la reversion de la Pension de retraite, le droit à celle-ci doit être limité aux conjoints et aux enfants de l’Affilié.

Le montant de la pension de retraite réversible au profit:

- du ou des conjoints, ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de ladite pension. En cas de pluralité des conjoints, il est procédé à la répartition de ce montant à parts égales entre eux ;
- des enfants, ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%) de ladite pension de retraite par enfant, sans dépasser cinquante pour cent (50%) pour l’ensemble des enfants bénéficiant de la reversion. Le cas échéant, il est procédé à la répartition de ce montant à parts égales entre eux.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas visés à l’article 60 ci-dessus.

Article 62

Les droits que les Affiliés et bénéficiaires de prestations n’ont pas fait valoir dans un délai de cinq (5) ans sont prescrits au profit de l’Organisme de retraite.

Les Pensions de retraite échues et non encaissées dans un délai de cinq (5) ans sont prescrites annuellement.

CHAPITRE II

LES ORGANISMES DE RETRAITE

SECTION I

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 63

Tout Organisme de retraite ne peut commencer ses opérations qu'après approbation de ses statuts par décision de l'Autorité publiée au *Bulletin officiel*. Cette approbation est requise pour toute modification des statuts.

Les Organismes de retraite sont soumis aux règles prescrites par le présent chapitre quant à leurs conditions d'exercice, leur gestion, les garanties financières qu'ils doivent justifier, leur tenue comptable, leur contrôle et leur liquidation.

Article 64

Pour l'approbation de ses statuts, l'Organisme de retraite doit être constitué sous forme de société mutuelle de retraite prévue à la section II du présent chapitre.

Pour l'octroi ou le refus de l'approbation, il est pris en compte :

- les caractéristiques démographiques et économiques de la population à couvrir par l'Organisme de retraite et les perspectives d'évolution de ces caractéristiques ;
- la contribution économique et sociale de la couverture de retraite proposée et en particulier en matière d'épargne, d'emploi et de lutte contre la précarité ;
- le montage technique de l'opération de retraite proposée, notamment la détermination des prestations prévues par rapport au niveau des cotisations et des rendements financiers des fonds collectés ;
- la viabilité de l'Organisme de retraite sur la base d'une étude actuarielle ;
- les mécanismes d'ajustement des paramètres de l'opération de retraite ;
- les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et leur adéquation au programme d'activité de l'Organisme de retraite ;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de conduire l'Organisme de retraite.

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts est fixée par circulaire de l'Autorité.

Article 65

Si un Organisme de retraite n'a pas encaissé, au cours des deux exercices comptables suivant la date de la publication au *Bulletin officiel* de la décision d'approbation de ses statuts, une cotisation au moins par Affilié, cette approbation cesse de plein droit. Cette situation est constatée par l'Autorité.

SECTION II

LES SOCIETES MUTUELLES DE RETRAITE

Article 66

Les sociétés mutuelles de retraite sont des sociétés à but non lucratif qui :

- 1° assurent, moyennant le versement de cotisations, le service de Pensions de retraite au profit de leurs Affiliés dans les conditions fixées par le règlement général de retraite ;
- 2° ne répartissent pas les excédents de recettes ;
- 3° n'attribuent aucune rémunération aux membres de leurs conseils de surveillance à l'exception du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour au titre de leurs fonctions ;
- 4° ne font appel à aucun intermédiaire pour les opérations d'adhésion ou d'affiliation.

Article 67

Les sociétés mutuelles de retraite doivent justifier d'un nombre minimum d'Affiliés de cinquante mille (50.000) personnes.

Article 68

Les sociétés mutuelles de retraite s'obligent, en cas de déséquilibre, à procéder à un ajustement des cotisations, des prestations ou de l'âge du bénéfice des prestations. Cette disposition doit être mentionnée dans les statuts.

Article 69

Le projet des statuts doit préciser :

- 1° l'objet, la nature, le siège et la dénomination de la société mutuelle de retraite ;
- 2° le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société mutuelle de retraite et les Affiliés ou les Adhérents ;
- 3° le nombre minimum des Affiliés qui ne peut être inférieur au minimum prévu à l'article 67 ci-dessus.

Outre les mentions énumérées à l'alinéa ci-dessus, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société mutuelle de retraite doivent prévoir les attributions et la composition des différents organes, les droits et obligations des Affiliés ou Adhérents dans la conduite de la société ainsi que les conditions de leur admission et de leur révocation.

Le règlement général de retraite prévu à l'article 55 ci-dessus est annexé aux statuts et en fait partie intégrante.

Article 70

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société mutuelle de retraite a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée sous astreinte la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

L'action prévue à l'alinéa ci-dessus se prescrit par trois (3) ans à compter, soit de l'immatriculation de la société mutuelle de retraite au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe, des actes modifiant les statuts.

Article 71

Le texte intégral du projet des statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir l'adhésion ou l'affiliation.

Article 72

Lorsque les conditions prévues aux articles 69 et 71 ci-dessus sont remplies, les fondateurs ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par déclaration devant le greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, qui en délivre acte.

A cette déclaration sont annexées :

- 1° la liste dûment certifiée des Affiliés indiquant leurs prénom, nom, qualité et domicile et, s'il y a lieu, la dénomination et le siège social des Adhérents ;
- 2° une copie de l'acte de société, s'il est sous-seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Article 73

L'assemblée générale constitutive, qui est convoquée à la diligence des fondateurs, est composée de tous les Affiliés ou Adhérents ayant adhéré au projet de constitution de la société mutuelle de retraite.

Toutefois :

- a) lorsque la société est composée exclusivement d'Affiliés, un Affilié peut représenter un ou plusieurs Affiliés ;
- b) lorsque la société est composée exclusivement d'Adhérents, un Adhérents peut représenter un ou plusieurs Adhérents ;
- c) lorsque la société est composée d'Affiliés et d'Adhérents, un Affilié ne peut représenter qu'un ou plusieurs Affiliés et un Adhérent ne peut représenter qu'un ou plusieurs Adhérents.

L'assemblée générale constitutive ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés présents ou représentés est au moins égal à la moitié (1/2) des Affiliés.

Les résolutions de l'assemblée générale constitutive ne sont approuvées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Affiliés présents ou représentés, chaque Affilié disposant d'une voix.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, un Adhérent représente l'ensemble des Affiliés relevant de lui dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus.

Article 74

L'assemblée générale constitutive vérifie la sincérité de la déclaration prévue à l'article 72 ci-dessus ; elle nomme, par les statuts, les membres du premier conseil de surveillance et, pour

la première année, le commissaire aux comptes.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation par les membres du conseil de surveillance et par le commissaire aux comptes des missions qui leur sont confiées.

Article 75

La société mutuelle de retraite est constituée à partir de l'accomplissement des formalités et des actes prévus aux articles 72 à 74 de la présente section.

Article 76

Dans le mois de la constitution de la société mutuelle de retraite, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et une copie ou une expédition des statuts sont déposées au greffe du tribunal du lieu du siège auprès duquel a eu lieu la déclaration prévue à l'article 72 ci-dessus.

Dans le même délai, un extrait des documents mentionnés ci-dessus est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les formalités prévues au 1^{er} et 2^e alinéa ci-dessus sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société mutuelle de retraite.

Une copie des documents prévus au premier alinéa du présent article est communiquée à l'Autorité.

De même, toute personne a le droit de prendre communication de ces documents, au greffe du tribunal, ou de se faire délivrer, à ses frais, copie, expédition ou extrait, par le greffier détenteur de la minute.

Article 77

Sont soumis, dans les mêmes conditions, au dépôt et à la publication prescrits à l'article 76 ci-dessus:

- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification des statuts de la société mutuelle de retraite ;
- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la continuation de la société mutuelle de retraite au-delà du terme fixé pour la durée de la société ou sa dissolution avant ce terme.

Article 78

L'inobservation des formalités de dépôt et de publication entraîne :

- dans le cas de l'article 76 ci-dessus, la nullité de la société mutuelle de retraite ;
- dans le cas de l'article 77 ci-dessus, la nullité des actes, délibérations ou décisions sous réserve de régularisations prévues aux articles 93 à 95 ci-dessous.

Article 79

Les sociétés mutuelles de retraite doivent être inscrites au registre du commerce sans que cette inscription emporte présomption de commercialité desdites sociétés.

Elles jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre de commerce. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre Affiliés ou Adhérents sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux obligations et contrats.

Article 80

Les assemblées générales des sociétés mutuelles de retraite sont ordinaires ou extraordinaires.

Les statuts doivent prévoir les conditions de participation des Affiliés ou Adhérents aux assemblées générales.

Les Affiliés ou Adhérents qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts, pour avoir le droit de participer à l'assemblée générale, peuvent se réunir pour former des groupements satisfaisant auxdites conditions et se faire représenter par l'un d'eux.

La liste des Affiliés ou Adhérents, pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée par le conseil de surveillance quinze (15) jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

Tout Affilié ou Adhérent peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

Tout membre de l'assemblée générale peut, si les statuts le permettent, se faire représenter par un autre Affilié ou Adhérent de son choix dans les conditions prévues par lesdits statuts.

Ce mandat ne peut être confié à une personne employée dans la société.

Article 81

L'assemblée générale est convoquée par le conseil de surveillance ; à défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence par :

- 1° le ou les commissaires aux comptes ;
- 2° un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Affiliés ou Adhérents réunissant au moins le dixième (1/10) du nombre des Affiliés;
- 3° les liquidateurs.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil de surveillance.

En cas de pluralité des commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent

l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil de surveillance dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Article 82

Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales. Cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et précéder de quinze (15) jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour ou sur celles inscrites sur proposition d'un dixième (1/10) au moins des Affiliés ou Adhérents.

Tous les Affiliés ou Adhérents qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 83

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil de surveillance.

Après lecture de son rapport, le directoire présente à l'assemblée générale ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, le ou les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 86 et 111 ci-dessous.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence, qui doit préciser le nom et le domicile ou, le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social des Affiliés ou Adhérents présents, ou représentés le cas échéant.

Cette feuille, dûment émargée par les Affiliés ou Adhérents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle doit être déposée au siège social et communiquée à tout Affilié ou Adhérent qui en fait la demande.

Article 84

Tout Affilié ou Adhérent peut, dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre au siège social communication des documents comptables prévus à l'article 113 ci-dessous ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires.

Article 85

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés ou Adhérents, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ou Adhérents ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Article 86

A l'exception du règlement général de retraite qui peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute disposition contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés ou Adhérents, présents ou représentés, atteint les deux tiers (2/3) au moins du nombre des Affiliés ou Adhérents ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la première assemblée n'a pas réuni le quorum ci-dessus, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux (2) insertions faites, dans deux (2) journaux habilités à recevoir les annonces légales. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se réunir que dix (10) jours au plus tôt après la dernière insertion. Elle délibère valablement si le nombre des Affiliés ou Adhérents, présents ou représentés, atteint la moitié (1/2) au moins du nombre des Affiliés ou Adhérents ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues au 3^e et 4^e alinéa ci-dessus.

La troisième assemblée délibère valablement si le nombre des Affiliés ou Adhérents, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ou Adhérents ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être reportée à une date ultérieure. La convocation et la réunion de cette assemblée reportée ont lieu dans les formes et conditions prévues au 5^e et 6^e alinéa ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des Affiliés ou Adhérents, présents ou représentés.

Article 87

La société mutuelle de retraite est administrée par un directoire et un conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance, dont le nombre ne peut être ni inférieur à six (6) ni supérieur à quinze (15), sont nommés parmi les Affiliés ou Adhérents, par l'assemblée générale conformément aux statuts.

Ils doivent remplir les conditions requises par les statuts. Ils sont remplacés dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Le conseil de surveillance doit se réunir chaque fois qu'il est nécessaire dans les conditions prévues par les statuts et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes du dernier exercice.

La société mutuelle de retraite est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts, qui ne peut être ni inférieur à trois (3) ni supérieur à cinq (5).

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Article 88

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des Affiliés ou Adhérents. Ils peuvent être des salariés de la société mutuelle de retraite.

Si un siège de membre du directoire est vacant, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux (2) mois. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le conseil de surveillance.

Article 89

Les dispositions prévues pour le conseil de surveillance et de directoire par les articles 80 à 82, 86 à 91 et 95 à 105 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), s'appliquent aux sociétés mutuelles de retraite.

Article 90

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 95 à 100 de la loi n° 17-95 précitée, les conventions intervenues entre une société mutuelle de retraite et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance doivent être portées avant leur exécution à la connaissance de l'Autorité. En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception, les conventions peuvent être exécutées.

Cette disposition s'applique également aux conventions conclues par une société mutuelle de retraite avec une entreprise lorsque l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de ladite société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Article 91

Il doit être désigné dans chaque société mutuelle de retraite un commissaire aux comptes au moins chargé d'une mission de contrôle et du suivi des comptes de ladite société.

Les dispositions des articles 159 à 181 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux sociétés mutuelles de retraite, sous réserve des dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles 164, 165, 166, 170, 175 et 179 de la loi n° 17-95 précitée, les Affiliés ou Adhérents sont assimilés aux actionnaires et toute référence au capital social est remplacée par le « nombre d'Affiliés ou d'Adhérents » .

Article 92

La nullité d'une société mutuelle de retraite ou celle d'actes ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente section, du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les fondateurs.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative de la présente section, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus au premier alinéa du présent article ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente section, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 93

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux (2) mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si pour couvrir une nullité, une assemblée générale doit être convoquée ou une consultation des Affiliés ou Adhérents effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux Affiliés ou Adhérents du texte de projets de décisions accompagné des documents nécessaires, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les Affiliés ou Adhérents puissent prendre une décision.

Si à l'expiration du délai précité aucune décision n'a été prise par les Affiliés ou Adhérents, le tribunal statue sur l'action en nullité.

Article 94

Les dispositions de l'article 93 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de nullité prévus aux articles 984 à 986 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

Article 95

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société mutuelle de retraite est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite mise en demeure.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité aux frais de la société.

Article 96

Les actions en nullité de la société mutuelle de retraite ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois (3) ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article 97

Lorsque la nullité de la société mutuelle de retraite est prononcée, celle-ci se trouve de plein droit dissoute sans rétroactivité, et il est procédé à sa liquidation.

A l'égard de la société, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 98

Ni la société mutuelle de retraite ni les Affiliés ou Adhérents ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Article 99

Les fondateurs de la société mutuelle de retraite ainsi que les premiers membres du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la présente section pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en cas de modification des statuts, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par cinq (5) ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation au registre du commerce, ou de l'inscription modificative.

Article 100

Les fondateurs de la société mutuelle de retraite auxquels la nullité est imputable et les membres du directoire ou du conseil de surveillance en fonction, au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables des dommages résultant, pour les Affiliés ou Adhérents ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

Article 101

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société mutuelle de retraite ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue irrévocable.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 102

Les membres du directoire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés mutuelles de retraite soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Si plusieurs membres du directoire ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 103

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 104

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 105

L'action en responsabilité contre les membres du directoire ou du conseil de surveillance

tant sociale qu'individuelle, se prescrit par cinq (5) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt (20) ans.

Article 106

Sont punis des peines prévues par l'article 384 de la loi n° 17-95 précitée les membres du directoire ou du conseil de surveillance d'une société mutuelle de retraite:

- qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient et/ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 107

Sont punis des peines prévues par l'article 388 de la loi n° 17-95 précitée, selon leurs attributions respectives, les membres du directoire ou du conseil de surveillance d'une société mutuelle de retraite qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les conditions et délais prévus par les statuts.

Article 108

Sont punies des peines prévues par l'article 403 de la loi n° 17-95 précitée, les personnes chargées, en vertu des dispositions des statuts, de provoquer la désignation de commissaires aux comptes de la société mutuelle de retraite ou de les convoquer aux assemblées générales dans lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est requise, qui n'auraient pas respecté ces dispositions.

Les dispositions de l'article 405 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés mutuelles de retraite.

SECTION III

REGLES DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 109

Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer ou gérer un Organisme de retraite ou faire partie de son directoire ou de son conseil de surveillance:

- 1° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391, 505 à 574 et 574-1 à 574-7 du code pénal;
- 2° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes;
- 3° s'il a été condamné irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre

- le terrorisme ;
- 4° s'il a été frappé d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) et qu'il n'a pas été réhabilité ;
 - 5° s'il a été condamné irrévocablement pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 précitée ;
 - 6° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions de l'article 132 de la présente loi ;
 - 7° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés ;
 - 8° s'il a fait l'objet ou si l'entreprise qu'il administrait ou gérait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'une liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;
 - 9° s'il a fait l'objet d'une radiation irrévocable, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée et qu'il n'a pas été réhabilité ;
 - 10° si l'entreprise d'assurances et de réassurance qu'il administrait ou gérait a fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 269 de la loi n° 17-99 précitée suite à un retrait total d'agrément autre que celui prévu par l'article 232 de ladite loi ;
 - 11° s'il a fait l'objet de la sanction disciplinaire prévue au 5° de l'article 123 de la présente loi.

Article 110

Les Organismes de retraite ne peuvent pas émettre d'emprunts. Il leur est interdit d'effectuer des dépôts ou des investissements hors du Maroc ainsi que des placements en valeurs étrangères.

Article 111

Un Organisme de retraite, peut, après accord de l'Autorité, transférer la totalité des droits et obligations découlant de son règlement général de retraite à un autre Organisme de retraite.

Le transfert est décidé par l'assemblée générale extraordinaire de chacun des organismes qui participent à l'opération.

Les conditions et modalités de ce transfert sont fixées par circulaire de l'Autorité.

Article 112

L'Autorité peut autoriser le transfert visé à l'article 111 ci-dessus s'il apparaît que, compte tenu de ce transfert, la situation financière de l'Organisme de retraite cessionnaire lui permet de respecter les dispositions du présent titre. Cette autorisation intervient par décision de l'Autorité publiée au *Bulletin officiel*.

Cette autorisation emporte retrait de l'approbation des statuts avec la dissolution sans liquidation de l'organisme cédant qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à l'organisme cessionnaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de

l'opération de transfert.

Article 113

Les Organismes de retraite doivent tenir leur comptabilité dans les conditions fixées par circulaire de l'Autorité, après avis du Conseil national de la comptabilité.

La durée de l'exercice est de douze (12) mois allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze (12) mois.

Les états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires.

Les avis du Conseil national de la comptabilité sont formulés dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 114

Outre le respect des dispositions de l'article 113 ci-dessus, les Organismes de retraite doivent établir un bilan actuariel dont la forme et le contenu sont fixés par circulaire de l'Autorité.

Cette circulaire définit également les indicateurs d'équilibre actuariel à respecter et en fixe les modalités de calcul.

Article 115

Le contrôle de l'Autorité sur les Organismes de retraite s'exerce sur les documents dont la production est exigée par le présent titre et sur ceux demandés par l'Autorité dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission du contrôle. Il s'exerce également sur place dans les conditions prévues par l'article 117 ci-dessous.

Article 116

Les Organismes de retraite sont tenus de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière, la marche de leurs opérations, l'émission des cotisations, le calcul des droits, le règlement des prestations, l'évaluation et la représentation des provisions dans la forme et les délais fixés par circulaire de l'Autorité.

Article 117

Le contrôle sur place s'exerce par des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite Autorité. Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations effectuées par les Organismes de retraite.

Lorsque le rapport de vérification fait état d'observations, il est communiqué au conseil de surveillance de l'organisme qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître sa

position. Ce rapport est également transmis au(x) commissaire(s) aux comptes.

Article 118

Les Organismes de retraite doivent, à toute époque, inscrire à leur passif et représenter à leur actif les provisions techniques dont les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt sont fixées par circulaire de l'Autorité. Les provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital doivent être suffisantes pour le règlement intégral des droits des Affiliés y afférents.

A chaque inventaire, ces organismes calculent le montant de la provision mathématique qui serait nécessaire pour faire face à leurs engagements. Ce calcul est effectué selon les règles édictées par l'Autorité.

Article 119

A tout moment l'Organisme de retraite doit satisfaire les conditions ci-après :

- a) le montant des provisions techniques autres que celles relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital ne peut descendre en deçà du niveau fixé par circulaire de l'Autorité lequel ne peut être inférieur à douze pour cent (12%) du montant résultant de la différence entre le montant de la provision mathématique visée au 2^e alinéa de l'article 118 ci-dessus et le montant des provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital ;
- b) le montant de l'ensemble des provisions techniques ne peut être inférieur à cinq (5) fois le montant des prestations servies au cours de l'exercice écoulé.

Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite, l'Organisme de retraite doit présenter à l'Autorité, sur sa demande, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois, un plan de rétablissement. Ce plan, dont la durée ne peut être supérieure à trois (3) ans, doit comporter des mesures relatives aux cotisations, à leur durée ou aux prestations. Ce plan doit être accompagné d'un rapport actuariel.

Article 120

Tout Organisme de retraite doit procéder, périodiquement, à un audit actuariel de sa situation selon les conditions et les modalités fixées par circulaire de l'Autorité.

Tout rapport d'audit actuariel est communiqué à l'Autorité.

Article 121

Lorsqu'il apparaît que la situation financière d'un Organisme de retraite risque de ne pas donner de garanties suffisantes pour sa viabilité notamment le non respect des indicateurs mentionnés à l'article 114 ci-dessus, l'Autorité exige, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cet organisme de lui présenter, dans les délais qu'elle fixe, un plan de redressement qui doit comporter les mesures que l'organisme se propose de prendre pour redresser ladite situation.

Article 122

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 125 ci-dessous, en cas de refus de présentation d'un plan de rétablissement ou de rejet du plan de rétablissement présenté ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de rétablissement accepté, l'Autorité prononce l'une des sanctions prévues à l'article 123 ci-dessous.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également pour les plans de redressement exigés conformément aux dispositions de l'article 121 ci-dessus.

En outre, l'Autorité peut exiger, par lettre recommandée, la convocation d'une assemblée générale de l'organisme concerné à l'effet de débattre, selon le cas, du plan de redressement ou de rétablissement.

L'Organisme de retraite concerné dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée, pour présenter à l'Autorité le plan de redressement ou de rétablissement validé par l'assemblée générale.

Article 123

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 125 ci-dessous, lorsqu'il est constaté qu'un Organisme de retraite n'a pas respecté une disposition prévue par le présent titre et par les textes pris pour son application ou ne fonctionne pas conformément à ses statuts, l'Autorité peut prononcer à l'encontre des membres de son conseil de surveillance ou de son directoire, l'une des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement:

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° une amende administrative variant de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) dirhams;
- 4° la suspension temporaire ;
- 5° la révocation.

Au préalable, l'intéressé doit être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du siège de l'Organisme de retraite concerné, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de la lettre précitée.

Article 124

Le président du directoire d'un Organisme de retraite qui n'a pas procédé dans les délais impartis, à la production des pièces ou documents prescrits par la présente loi et les textes pris pour son application, est passible d'une amende administrative de cinq cents (500) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30^e) jour de la date d'envoi, au siège social dudit organisme, d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Lorsque la production est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates sauf report total ou partiel desdites dates par

l'Autorité.

Article 125

L'Autorité peut retirer l'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il :

- a) ne fonctionne pas conformément à ses statuts ou ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ;
- b) ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 118 et 119 ci-dessus ;
- c) décide de cesser ses activités.

La décision de retrait de l'approbation des statuts est publiée au *Bulletin officiel*.

Article 126

Le retrait de l'approbation ne peut intervenir, dans les cas prévus au a) et b) de l'article 125 ci-dessus, qu'après que l'organisme concerné soit mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de la lettre précitée.

Article 127

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de la décision prononçant le retrait de l'approbation des statuts d'un Organisme de retraite, son règlement général de retraite cesse d'avoir effet de plein droit.

Toutefois, les créances des Affiliés sont arrêtées, à la date de cette publication, conformément audit règlement général.

Article 128

Lorsqu'il y a retrait de l'approbation des statuts d'un Organisme de retraite, le président de l'Autorité saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire. Cette liquidation est régie par les dispositions du titre III du livre V de la loi n° 15-95 précitée, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 129

Les Organismes de retraite ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres I et II du livre V de la loi n° 15-95 précitée.

Article 130

Le juge-commissaire peut recourir à l'Autorité pour la vérification et l'évaluation des créances découlant de l'application du règlement général de retraite.

Article 131

Par dérogation aux dispositions de l'article 686 de la loi n° 15-95 précitée, les Affiliés, les bénéficiaires des Pensions de retraite ou toute personne détenant un droit en vertu du règlement général de retraite sont dispensés des déclarations de créances prévues audit article.

Article 132

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pratique ou gère les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3^e alinéa de l'article 10 de la présente loi sans avoir reçu l'approbation de l'Autorité prévue à l'article 63 du présent titre.

Dans ce cas, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 133

L'Autorité fixe par circulaire la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales en application des dispositions du présent titre.

TITRE III

CODE DES ASSURANCES

Article 134

Les dispositions des articles 1, 103, 165, 207, 230, 232, 239-1, 242, 243, 245, 246(1^{er} alinéa), 248, 254, 255, 256, 258, 259, 262, 266, 267, 269, 278, 279, 279-1, 304, 306, 312, 315, 316, 321, 323, 325 et 326 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées et complétées comme suit:

« **Article premier.**- Au sens de la présente loi, on entend par :

« Echéance de prime :

«

« Engagement: montant de la garantie accordée par l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

« **L'Autorité : autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.**

« Tacite reconduction: »

(La suite sans changement)

« **Article 103.-** Est un contrat d'assurance
«d'incapacité ou d'invalidité.

« Les adhérents le souscripteur.

« **Les souscripteurs de ces contrats peuvent être soumis au contrôle de l'Autorité. Ce contrôle a pour objet de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des clauses contractuelles.** »

« **Article 165.-** L'agrément prévu à l'article 161 de la présente loi n'est accordé, sur leur demande, qu'aux entreprises régies, sous réserve des accords de libre échange, passés par le Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au «Bulletin officiel», par le droit marocain ayant leur siège social au Maroc et après avis **de l'Autorité**. Cet agrément est accordé par catégories d'opérations d'assurances prévues aux articles 159 et 160 ci-dessus.

« Aucun agrément
..... « réassurance.

« Toutefois :

« - l'agrément ;

« - **l'agrément pour les opérations d'assurances contre les risques de crédit et de caution ne peut être accordé à une entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances ;**

« - l'entreprise agréée pour l'assistance **ou pour le crédit et la caution** peut être agréée pour la réassurance **des opérations d'assurances qu'elle pratique ;**

« - l'entreprise réassurance. »

(La suite sans changement)

« **Article 207.-** Les unions doivent être agréées par l'administration **sur proposition de l'Autorité** et doivent réunir deux sociétés d'assurances mutuelles au moins.

« Lorsqu'une union ne réunit plus deux sociétés d'assurances mutuelles au moins, l'agrément qui lui est accordé cesse de plein droit. Cette situation est constatée par **l'Autorité**. Les sociétés d'assurances mutuelles qui la constituaient reprennent leurs activités conformément à l'agrément qui leur a été accordé. Toutefois, lorsque l'une de ces sociétés d'assurances mutuelles ne regroupe pas le nombre minimum de sociétaires prévu à l'article 174 ci-dessus, l'agrément est retiré de plein droit. »

« **Article 230.-** Les entreprises d'assurances et de réassurance ne peuvent procéder à des opérations de fusion, de scission ou d'absorption qu'après accord préalable de **l'Autorité**. Toute demande restée sans réponse au terme d'un délai de soixante (60) jours courant à compter de la saisine de **l'Autorité** est considérée comme acceptée par **l'Autorité**. Le refus de **l'Autorité** doit toujours être motivé.

« **L'Autorité** peut exiger la production de tous documents nécessaires à l'appréciation des opérations visées à l'alinéa précédent.

« **Lorsque l'opération de fusion ou de scission nécessite l'octroi d'agrément celui-ci est accordé par l'administration sur proposition de l'Autorité.** »

« **Article 232.-** **L'Autorité** peut, à l'expiration du délai prévu à l'article 231 ci-dessus approuver, **par décision publiée au Bulletin officiel**, dans les conditions prévues par

« **circulaire de l'Autorité**, le transfert demandé lorsqu'elle le juge conforme aux intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

« Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, aux bénéficiaires de contrats et aux créanciers et emporte :

« 1° retrait ; »

(La suite sans changement)

« **Article 239-1.-** A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport sur la solvabilité de l'entreprise selon les modalités fixées par l'**Autorité**.

« Le rapport de solvabilité ses engagements.

« Ce rapport est communiqué à l'**Autorité** et aux commissaires aux comptes. »

« **Article 242.-** Les entreprises d'assurances et de réassurance sont soumises au contrôle de l'**Autorité** dans les conditions prévues par le présent titre.

« Ce contrôle s'exerce sur les documents dont la production est exigée par la présente loi et sur ceux demandés par l'**Autorité** dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission du contrôle. Il s'exerce également sur place dans les conditions prévues par l'article 246 ci-dessous. »

« **Article 243.-** Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats **et vise, pour les opérations de réassurance, le respect des engagements pris envers les entreprises cédantes**. Il a pour objet de veiller au respect par les entreprises d'assurances et de réassurance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle et dans la limite de celle-ci, l'**Autorité** peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une entreprise d'assurances et de réassurance à toute société dans laquelle cette entreprise détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote, ainsi qu'aux organismes de toute nature ayant passé directement ou indirectement avec cette entreprise, une convention de gestion, de réassurance ou de tout autre type susceptible d'altérer son autonomie de fonctionnement ou de décision concernant l'un quelconque de ses domaines d'activité. »

(La suite sans changement)

« **Article 245.-** Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler la situation financière, la marche de leurs opérations, l'émission des primes ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la représentation des provisions dans la forme et les délais fixés **par circulaire de l'Autorité**.

« **Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de communiquer à l'Autorité les données statistiques et financières se rapportant aux catégories d'opérations d'assurances et de réassurance qu'elles pratiquent selon les modalités fixées par circulaire de ladite autorité.** »

« **Article 246(1^{er} alinéa).-** Le contrôle sur place prévu à l'article 242 de la présente loi s'exerce par des **agents de l'Autorité** assermentés délégués à cet effet par **ladite autorité**. Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations pratiquées par les

«entreprises d'assurances et de réassurance. »

« **Article 248.- Sur proposition de l'Autorité**, l'administration:

« - **détermine** les conditions générales-type des contrats et/ou l'usage de clauses-type de
«contrats relatives aux opérations visées aux articles 159 et 160 de la présente loi;

«- **fixe** les clauses dont l'insertion est interdite ou obligatoire.

«**L'Autorité peut par circulaire** :

«- fixer les règles de calcul actuariel applicables aux contrats d'assurance sur la vie ou de
«capitalisation ;

«- fixer les critères de détermination des primes pures des opérations d'assurances autres que
« l'assurance vie ou la capitalisation ;

«- arrêter les conditions dans lesquelles devront être établis et utilisés les polices et
«prospectus destinés au public ;

«- fixer les règles que doivent respecter les traités de réassurance. »

«**Article 254.-** Lorsqu'il apparaît à l'examen des documents comptables et financiers qu'une
«entreprise doit fournir conformément à l'article 245 ci-dessus, ou à l'occasion d'un contrôle
«ou d'une vérification effectuée en application des dispositions de l'article 246 ci-dessus, que
«sa situation financière risque de ne pas donner de garanties suffisantes pour lui permettre de
«remplir ses engagements, l'**Autorité** peut, sans préjudice de l'application des dispositions
«prévues à l'article 265 ci-dessous :

«1°

«.....

«2° soit impartir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise de lui
«présenter, dans les délais qu'elle fixe, un plan de redressement qui doit comporter les
«mesures qu'elle se propose de prendre, soit pour redresser sa situation financière afin de
«remplir ses engagements, soit pour renforcer ses structures administratives, techniques ou
«comptables nécessaires à la gestion de la ou des catégories d'opérations pour laquelle ou
«lesquelles elle a été agréée.

«Dès réception de la lettre recommandée, toutes décisions, autres que de gestion courante
«prises par l'assemblée générale ou par les organes de surveillance, d'administration ou de
«direction de l'entreprise, doivent être soumises, préalablement à leur exécution à l'approbation
«de l'**Autorité**. Sauf ratification par cette dernière, les mesures prises en violation de cette
«disposition sont réputées nulles et de nul effet. »

« **Article 255.-** Lorsque l'**Autorité** accepte le plan de redressement proposé, elle précise les
« délais et les modalités d'application dudit plan. Elle peut, en outre, prescrire à l'entreprise
« concernée, une augmentation de son capital social ou de son fonds d'établissement,
« l'interdiction de la libre disposition de ses actifs mobiliers et immobiliers situés au Maroc et
« la constitution par ses administrateurs gérants de cautions personnelles ainsi que toutes
« autres mesures permettant le redressement de la situation financière de l'entreprise.

« Les montants
« ... du plan.

« En aucun cas la responsabilité de **l'Autorité** ne peut être engagée en raison de l'application du plan de redressement. »

« **Article 256.-** Dès notification de la lettre recommandée exigeant de l'entreprise la présentation d'un plan de redressement, **l'Autorité** peut prescrire à cette dernière des mesures de sauvegarde prévues par **circulaire de l'Autorité** visant à protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. »

«**Article 258.-** En cas de refus de présentation d'un plan de redressement ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de redressement accepté, **l'Autorité** peut sans préjudice des sanctions prévues au titre IX du présent livre :

«- nommer un administrateur provisoire ;

«- prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats en cours et des sinistres;

«- retirer à cette dernière partiellement ou totalement son agrément.

«**Ces dispositions sont également applicables en cas de rejet par l'Autorité du plan de redressement présenté par l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.** »

« **Article 259.-** L'administrateur provisoire a les pouvoirs les plus étendus de gestion courante à l'exception des actes de disposition, sauf autorisation expresse de **l'Autorité**.

« L'administrateur provisoire doit présenter à **l'Autorité** tous les six (6) mois un compte rendu sur sa mission et, au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de sa nomination, un rapport d'évaluation de l'entreprise avec ses conclusions sur les possibilités de son redressement ou de sa liquidation. **L'Autorité** doit, dans les neuf (9) mois qui suivent le dépôt du rapport de l'administrateur provisoire, selon les cas, soit accepter un plan de redressement de l'entreprise, soit transférer d'office tous ses contrats en cours ainsi que les sinistres à une autre entreprise, soit procéder au retrait total de son agrément et prononcer sa liquidation.

« La décision prise par **l'Autorité** doit être notifiée à l'administrateur provisoire. Cette notification met fin à la mission de ce dernier. »

«**Article 262.-** L'interdiction temporaire de souscription de nouveaux contrats dans une ou plusieurs catégories d'assurances prévue au 1° de l'article 254 de la présente loi, la nomination d'un administrateur provisoire et le transfert d'office visés à l'article 258 ci-dessus, ne peuvent être décidés qu'après **que** l'entreprise concernée **soit** mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la lettre précitée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la décision de **l'Autorité** prise en application du 2° alinéa de l'article 259 ci-dessus. »

«**Article 266.-** Le retrait total ou partiel de l'agrément ne peut intervenir qu'après **que** l'entreprise concernée **soit** mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la lettre précitée.

« Cette condition ne s'applique pas aux entreprises placées sous administration provisoire. »

«**Article 267.-** Le 20° jour à midi, à compter de la publication au « Bulletin officiel » de la **décision de l'Autorité** prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise

« d'assurances et de réassurance, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit
« d'avoir effet et les primes afférentes à la période courant du jour de la résiliation de plein
« droit à l'échéance prévue par le contrat doivent être remboursées aux assurés.

« Toutefois, les contrats d'assurances maritimes, d'assurances sur la vie, d'assurances
« matrimoniales ou dotales, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles par constitution de
« rentes viagères et d'assurance crédit ou caution demeurent régis par leurs conditions
« générales et particulières jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » de **la décision de**
« **L'Autorité** prévue à l'alinéa ci-dessous.

« **Une décision de L'Autorité** peut, soit fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir
« effet, soit autoriser leur transfert, en tout ou partie, à une ou plusieurs entreprises
« d'assurances et de réassurance, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes
« payables en cas de vie ou de décès, ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat,
« de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation
« de cette entreprise permet de couvrir. »

« **Article 269.-** Lorsqu'un retrait total d'agrément intervient en vertu des articles 258 ou 265
« ci-dessus et nonobstant toute disposition contraire, **L'Autorité** nomme un liquidateur,
« personne physique ou morale. Dans ce cas, une subvention, **imputée sur le Fonds de**
« **solidarité des assurances précité**, peut être accordée à ladite entreprise pour combler tout ou
« partie de l'insuffisance d'actifs afférents aux catégories d'assurances obligatoires.

« Le liquidateur doit rendre compte à **L'Autorité** de l'exécution de son mandat dans les
« conditions fixées **par circulaire de L'Autorité**.

« **L'Autorité** peut demander, à tout moment, au liquidateur des renseignements et
« justifications sur ses opérations et faire effectuer des vérifications sur place. **L'Autorité** peut,
« en cas de besoin, sur le rapport des **agents** assermentés visés à l'article 246 ci-dessus,
« procéder au remplacement du liquidateur. »

« **Article 278.-** : Les entreprises d'assurances
« de mise en demeure.

« Lorsque la production ou la publication est prescrite à des dates fixes, l'amende
« administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates sauf report total ou partiel
« desdites dates par **L'Autorité**. »

« **Article 279.-** Indépendamment des sanctions pénales qu'elle peut encourir en vertu du
« présent titre, lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance n'a pas respecté une
« disposition prévue par la présente loi et par les textes pris pour son application, **L'Autorité**
« peut prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires
« ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

« 1) l'avertissement ;

« 2) ;

« ;

« 6) le retrait total ou partiel d'agrément.

« Au préalable,
« précitée. »

« **Article 279-1.-** Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

« lorsqu'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectué en application
« des dispositions de l'article 242 ci-dessus ou de l'examen d'une réclamation d'un
« bénéficiaire d'un contrat d'assurance, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance ne
« procède pas au paiement d'une prestation ou d'une indemnité due au titre d'un contrat
« d'assurance en vertu du premier alinéa de l'article 19 ci-dessus, d'une transaction ou d'une
« décision judiciaire devenue définitive, **l'Autorité** peut infliger, pour chaque prestation ou
« indemnité non payée, les amendes administratives suivantes :

« 1)

« 2)

« Préalablement à l'application de ces amendes, **l'Autorité** met en demeure l'entreprise
« concernée de procéder au paiement dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15)
« jours. »

« **Article 304.-** L'agrément d'un intermédiaire d'assurances est accordé par **l'Autorité**.

« Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes:

« 1) pour les personnes physiques :

«

« 2) pour les personnes morales :

« -

« - avoir au « Bulletin officiel ».

« Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées **par circulaire de l'Autorité**. »

« **Article 306.-** Barid Al-Maghrib créé par la loi n° 24-96 relative à la poste et aux
« télécommunications, les banques agréées en application de la loi n° 34-03 relative aux
« établissements de crédit et organismes assimilés et les associations de micro-crédit régies par
« la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, ne peuvent présenter au public des opérations
« d'assurances qu'après obtention d'un agrément de **l'Autorité** à cet effet.

« Pour cet agrément, Barid Al-Maghrib et les banques doivent justifier à **l'Autorité** de
« l'existence de structures au niveau de leurs services destinés à présenter des opérations
« d'assurances.

« La présentation
« clients.

« Au titre
« livre IV.

« A titre exceptionnel, des personnes autres que celles visées à l'article 289 et au premier
« alinéa du présent article, peuvent être autorisées par **l'Autorité** à présenter au public des
« opérations d'assurances dans les conditions prévues **par circulaire de l'Autorité**. »

« **Article 312.-** Sans préjudice des dispositions de l'article 311 ci-dessus, les ayants droit
« d'un agent d'assurances personne physique, défaillant ou décédé, sont admis à continuer la
« gestion du portefeuille de l'agence et disposent d'un délai de trois cent soixante cinq (365)
« jours renouvelable une seule fois sur autorisation de **l'Autorité**, à compter de la constatation
« de la défaillance ou du décès pour se conformer aux prescriptions de l'article 304 ci-dessus.

«Passé ce délai, l'**Autorité** procède au retrait de l'agrément.

« Les dispositions
« responsable.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées **par circulaire de l'Autorité.** »

« **Article 315.-** Les intermédiaires d'assurances doivent produire à l'**Autorité** les documents qui permettent de rendre compte de leurs activités dans les délais et conformément aux modèles prévus **par circulaire de l'Autorité.** »

« **Article 316.-** Les intermédiaires d'assurances sont soumis au contrôle **des agents de l'Autorité** assermentés délégués à cet effet par **ladite autorité.** Ces **agents** peuvent à tout moment, vérifier sur place les opérations effectuées par les intermédiaires d'assurances. Les intermédiaires d'assurances doivent, à tout moment, mettre à leur disposition le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour l'exercice du contrôle.

« Les infractions relevées dans le cadre de ce contrôle doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les **agents** précités et communiqué à l'intermédiaire d'assurances concerné pour lui permettre de fournir ses explications dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission de ce procès-verbal.

« Au vu de ce procès-verbal et des explications fournies par l'intermédiaire d'assurances, l'**Autorité** peut prendre à l'égard de ce dernier les mesures prévues par le chapitre premier du titre V du présent livre, relatif aux sanctions administratives. »

« **Article 321.-** L'agrément ne peut être retiré **par l'Autorité** qu'après **que l'intéressé soit** mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à son dernier domicile ou siège social connu de l'**Autorité**, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de ladite lettre. »

« **Article 323.-** Les intermédiaires d'assurances qui n'ont pas procédé dans les délais impartis aux productions des pièces prescrites par l'article 315 du présent livre sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de cinq cents (500) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30^e) jour de la réception par l'intermédiaire à son dernier domicile ou siège social connu de l' **Autorité**, d'une lettre recommandée de mise en demeure.

« Lorsque la production est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates, sauf report desdites dates par l'**Autorité.** »

« **Article 325.-** Une amende administrative variant de deux mille (2.000) à vingt mille (20.000) dirhams peut être prononcée pour les cas suivants:

« - le refus de communiquer les renseignements demandés par **les agents de l'Autorité** visés à l'article 316 de la présente loi, ou l'obstruction à l'exercice normal du contrôle. L'absence de personnes habilitées à communiquer ces renseignements est assimilée à un refus. Dans ce cas, un délai de trois (3) jours, notifié par écrit, doit être accordé à l'intermédiaire d'assurances lui enjoignant de mettre à la disposition des **agents** précités le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent utiles ; »

(La suite sans changement)

« **Article 326.-** Les sanctions administratives prévues par les articles 324 et 325 ci-dessus ne

« peuvent être prononcées qu'après **que l'intermédiaire d'assurances soit** mis en demeure par
« lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son dernier domicile ou siège connu
« de **L'Autorité** de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours
« courant à compter de la date d'envoi de cette lettre.

« **L'Autorité** peut ordonner à l'intermédiaire concerné, l'affichage ou l'insertion des
« décisions prononçant le retrait d'agrément temporaire ou définitif dans deux journaux
« habilités à recevoir les annonces légales.»

Article 135

Les dispositions des articles 228 (1^{er} alinéa), 257 et 285 à 288 de la loi n° 17-99 précitée
sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 228 (1^e alinéa).**- Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 56 à
« 61 et 95 à 100 de la loi n° 17-95 précitée et sous réserve des dispositions des articles 57 et
« 96 de ladite loi, les conventions visées aux articles 56 et 97 de la même loi doivent être
« portées avant leur exécution à la connaissance de l'Autorité. »

« **Article 257.- :** Les montants des aides ou des subventions du Fonds de solidarité des
« assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10
« janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la
« loi de finances pour l'année 1984, à accorder conformément aux dispositions des
« articles 263, 264 et 269 ci-dessous sont octroyés par le ministre chargé des finances sur
« proposition de l'Autorité. »

« **Article 285.-** Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées sont tenues
« d'adhérer à l'association professionnelle dénommée «Fédération marocaine des
« sociétés d'assurances et de réassurance» régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376
« du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglant le droit d'association tel qu'il a
« été modifié et complété.

« Les intermédiaires d'assurances agréés en tant qu'agents ou courtiers sont tenus
« d'adhérer à l'association professionnelle dénommée «Fédération nationale des agents
« et courtiers d'assurance au Maroc» régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du
« 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité.

« Les statuts des deux associations précitées ainsi que toutes modifications y afférentes
« sont approuvés par l'Autorité. »

« **Article 286.-** Les associations professionnelles visées à l'article 285 ci-dessus étudient
« les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des
« techniques de l'assurance, de la réassurance et de la distribution, l'introduction de
« nouvelles technologies, la création de services communs et la formation du personnel. »

« **Article 287.-** Les associations professionnelles visées à l'article 285 ci-dessus peuvent
« être consultées par le ministre chargé des finances ou par l'Autorité sur toute question
« intéressant la profession. De même, ces associations peuvent leur soumettre des
« propositions dans ce domaine.

« Lesdites associations professionnelles servent d'intermédiaire, pour les questions
« concernant la profession, entre leurs membres, d'une part, et les pouvoirs publics ou
« tout autre organisme national ou étranger, d'autre part. »

« **Article 288.-** Les associations professionnelles visées à l'article 285 ci-dessus doivent

« informer l'Autorité de tout manquement, dont elles ont eu connaissance, dans
« l'application, par leurs membres, des dispositions de la présente loi et des textes pris
« pour son application.

« Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la
« profession sont en jeu. »

Article 136

Le terme « Autorité » se substitue au terme « administration » dans les articles 89, 99, 120, 128, 162, 164, 167, 172, 185, 200, 203, 205, 208, 210 (2^e alinéa), 214, 229, 231, 238, 241, 245-1, 247, 249, 251, 252, 253, 260, 261 (2^e alinéa), 263, 265, 270, 271, 273, 276, 277, 284, 289, 291, 307, 311, 320, 324 et 330 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 137

Le terme « Autorité » se substitue au terme « Etat » dans les articles 163, 244, 313 et 314 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 138

L'expression « circulaire de l'Autorité » se substitue à l'expression « voie réglementaire » dans les articles 98, 111, 121, 159, 239 et 318 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 139

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée ne s'appliquent que pour les agréments accordés après la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Article 140

Sont abrogées:

- les dispositions de l'article 339 de la loi n° 17-99 précitée ;
- les dispositions de l'article 3 de la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

TITRE IV

CODE DE LA COUVERTURE MEDICALE DE BASE

Article 141

Les dispositions des articles 50, 52 (3^e alinéa), 54, et 55 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 50.-** Les organismes gestionnaires
« garanties par la présente loi.

« Les modalités de constitution, de fonctionnement et de représentation de ces réserves sont
« fixées par **circulaire de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.**

« Les fonds représentatifs de ces réserves, ainsi que les excédents éventuels entre les produits et les charges des régimes d'assurance maladie obligatoire de base, doivent être déposés, contre rémunération, auprès des organismes désignés à cette fin par **ladite autorité.** »

« **Article 52 (3^e alinéa).**- Toute mission d'audit doit faire l'objet d'un rapport communiqué à **l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale** et à l'Agence nationale de l'assurance maladie. »

« **Article 54.**- Les organismes gestionnaires sont soumis au contrôle technique **de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale** qui a pour objet de veiller au respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Ce contrôle s'exerce sur pièces et sur place.

« A cet effet, les organismes gestionnaires sont tenus de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler la situation financière, l'émission et le recouvrement des cotisations, le règlement des dossiers, la constitution et la représentation des réserves et l'application des conventions conclues avec les prestataires de soins.

« **Le contenu et la forme des états, comptes rendus, tableaux et documents ainsi que leurs délais de production sont fixés par circulaire de l'autorité de contrôle précitée.** »

« **Article 55.**- Le contrôle technique sur place, prévu à l'article 54 ci-dessus, s'exerce par **des agents de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, délégués** à cet effet par **ladite autorité.** »

TITRE V

ASSURANCE A L'EXPORTATION

Article 142

Les dispositions des articles premier, 2 (1^e alinéa) et 3 (1^e alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article premier :** Il est créé une assurance d'Etat à l'exportation comprenant :

« l'assurance crédit ;

« l'assurance prospection ;

« l'assurance foire.

« **Lorsqu'elles ne sont pas pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte, les opérations d'assurance susvisées ainsi que les entités les pratiquant sont soumises aux**

« dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

« Lorsque ces opérations sont gérées pour le compte de l'Etat, l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale veille au respect par les entités gestionnaires des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. »

« ART. 2 (1^e alinéa). - Les opérations d'assurance à l'exportation visées par le présent dahir échappent à la législation générale applicable aux autres catégories d'assurances **lorsqu'elles sont pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte. »**

« ART. 3 (1^e alinéa). L'assurance-crédit garantit l'exportateur et les établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les termes du contrat qu'il aura passé avec leur débiteur et dans le respect des conditions des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de leur créance, dans la mesure où celui-ci résulte de la réalisation dans les conditions qui seront fixées par décret, d'un risque politique, catastrophique, monétaire ou d'un risque commercial extraordinaire, tel que défini par décret. »

Article 143

Les dispositions de l'article 7 (2^e alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation sont abrogées.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 144

Les archives, les licences et brevets ainsi que les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat, nécessaires au fonctionnement de l'Autorité, lui sont transférés en pleine propriété.

Article 145

Le budget du ministère chargé des finances prend en charge l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Autorité jusqu'à l'expiration du sixième (6) mois suivant la date de l'adoption du premier budget de ladite Autorité.

Article 146

Les Organismes de retraite pratiquant ou gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3^e alinéa de l'article 10 de la présente loi, disposent d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables à l'exception de celles prévues par l'article 65 ci-dessus.

Article 147

La Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) désignée pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974), dispose d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente

loi qui lui sont applicables.

Article 148

La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'Autorité. Toutefois, les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée et des dispositions des articles 50 et 54 de la loi n° 65-00 précitée demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne contredisent pas la présente loi, jusqu'à la publication des circulaires de l'Autorité prises pour son application.